



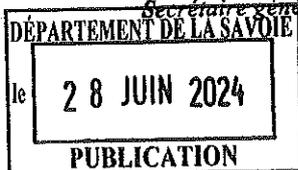
LE DÉPARTEMENT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
 Pour le Président du Conseil Départemental,
 Par délégation,

Ad 28 JUN 2024

Isabelle ROBERT

Secrétaire générale



ARRÊTÉ

Portant agrément d'un particulier au titre de
 l'accueil familial de personnes âgées ou
 adultes handicapés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DÉPARTEMENTAL

Pôle social

Direction personnes âgées/personnes handicapées
 Service vie à domicile et prestations personnes âgées

Place François Mitterrand
 CS 71806
 73018 Chambéry cedex

Contact : Florence DUBOIS
 ☎ 04 79 60 28 96
 ✉ florence.dubois@savoie.fr

VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;

VU Les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

VU Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU Le code de l'action sociale et des familles ;

VU Les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale

Considérant l'avis favorable du Comité technique d'agrément du 7 mai 2024;

ARRÊTE :

Article 1

L'agrément d'accueil familial pour personnes âgées ou adultes handicapés est délivré à :

Madame Véronique MATHIAN

Demeurant : 939 route d'Ansigny – Albens - 73410 ENTRELACS

Article 2

L'agrément prend effet le 16 juillet 2024, (date du renouvellement), il est valable jusqu'au 16 juillet 2029.

Article 3

Cet agrément autorise l'accueil de trois personnes âgées ou personnes adultes handicapées à temps complet. Le temps complet permet également un accueil à temps partiel, en séquentiel, temporaire ou permanent, accueil de jour ou accueil de nuit. Cet agrément vaut également habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
 073-227300019-20240627-2024-psd-AF02-AR
 Date de réception préfecture : 27/06/2024

Article 4

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de conclure, au plus tard le jour effectif de l'accueil, un contrat d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si :

- les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies,
- le suivi et le contrôle, prévus par les articles L. 441-1 à L. 443-11 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être exercés,
- le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 442-1 dudit code n'est pas signé ou n'est pas conforme aux stipulations du modèle type élaboré au niveau national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- l'accueillant n'a pas suivi les formations mises en place par le Conseil départemental (non valable si l'accueillant a déjà été formé en tant qu'assistant familial),
- le montant de l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est abusif.

Article 7

Compte tenu de la configuration des lieux à la date d'octroi de l'agrément celui-ci n'autorise pas l'accueil de personnes en fauteuil roulant ou ayant des difficultés à franchir des marches. Pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, une nouvelle visite de l'ergothérapeute sera nécessaire afin de s'assurer que les travaux effectués rendent le logement accessible à ce type de public.

Article 8

Le titulaire du présent agrément s'engage à suivre la formation, initiale et continue ainsi que la formation aux premiers secours, de base ou de recyclage, mises en place par le Conseil départemental de la Savoie.

Article 9

Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Maison sociale dont dépend la personne agréée.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Savoie dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11

Monsieur le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe du Pôle sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- sur site internet du Département de la Savoie.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20240607-2024_ssd-AF02-AR
Date de réception en préfecture 06/06/2024

Pour le Président CHAMBÉRY, le
La Vice-présidente Le Président
déléguée Corine WOLFF

Corine WOLFF